

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0219(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013 Abrogation Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS)	
Sujet 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05 Relations avec les pays de la Méditerranée et de l'Europe méridionale 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		02/12/2004
		UEN SZYMAŃSKI Konrad	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional (Commission associée)		14/03/2005
		PPE-DE VAN NISTELROOIJ Lambert	
	DEVE Développement		02/12/2004
		PSE ZANI Mauro	
	INTA Commerce international		25/10/2004
		PPE-DE SAIFI Tokia	
	BUDG Budgets		31/01/2005
		PPE-DE SURJÁN László	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		16/12/2004
	Verts/ALE SCHROEDTER Elisabeth		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		30/11/2004	
	ALDE PRODI Vittorio		
ITRE Industrie, recherche et énergie		27/01/2005	
	PSE TARAND Andres		
CULT Culture et éducation		25/11/2004	
	ALDE GUARDANS CAMBÓ Ignasi		

PPE-DE [KUDRYCKA Barbara](#)

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2755	17/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés

29/09/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0628	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2006	Vote en commission, 1ère lecture		
04/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0164/2006	
17/05/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
06/07/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0306/2006	Résumé
17/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2006	Signature de l'acte final		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179; Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/24199

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0628	29/09/2004	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Avis de la commission	CULT	PE353.612	21/04/2005	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE353.609	25/05/2005	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE355.631	21/06/2005	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE355.591	05/07/2005	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE359.933	14/07/2005	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE355.380	19/07/2005	EP	
Avis de la commission	INTA	PE353.306	02/09/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE362.419	02/09/2005	EP	
Avis de la commission	REGI	PE360.160	28/09/2005	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE355.358	25/10/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE371.953	30/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0164/2006	04/05/2006	EP	
Document de base législatif complémentaire		COM(2004)0628/2	24/05/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2006)0239	24/05/2006	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0306/2006	06/07/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3801	28/08/2006	EC	
Projet d'acte final		03633/1/2006	24/10/2006	CSL	
Document de suivi		COM(2014)0686	30/10/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0335	30/10/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2006/1638](#)
[JO L 310 09.11.2006, p. 0001-0014](#) Résumé

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

OBJECTIF : proposer un nouvel instrument dit de « voisinage et de partenariat » ou ENPI visant à fournir une assistance aux pays se trouvant à la périphérie directe de l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Dans le cadre des perspectives financières 2007-2013 (INI/2004/2209), la Commission propose un nouvel instrument communautaire doté de quelque 15 milliards EUR sur 7 ans et destiné à prendre le relais des programmes géographiques et thématiques jusqu'ici dirigés vers un certain nombre de pays tiers proches de l'Union européenne mais qui ne bénéficient pas pour l'heure d'une perspective d'adhésion. Cet instrument s'insère dans la nouvelle architecture des instruments de mise en œuvre de l'aide extérieure de la Communauté incluant l'instrument de pré-adhésion (CNS/2004/0222), l'instrument de stabilité (COD/2004/0223), la coopération économique et au développement (COD/2004/0220) et l'aide humanitaire. L'objectif est avant tout de rationaliser la coopération de l'Union avec ses voisins proches dans un esprit de simplification des procédures et de rapprochement transfrontalier des actions mises en œuvre.

Objectifs de l'instrument et pays bénéficiaires: le projet de règlement couvre les pays de la zone MEDA (Algérie, Égypte, Israël, Cisjordanie et Gaza, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie), ceux de la zone TACIS (Russie, Belarus, Ukraine, Moldavie) et les pays du Caucase

(Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie).

L'assistance prodiguée viserait 2 objectifs :

1. créer une zone de prospérité et de coopération étroite avec les pays visés,
2. créer une zone de « bon voisinage » dans un contexte de coopération transfrontalière accru et de renforcement des liens entre régions limitrophes des États membres et des pays partenaires.

Une liste non exhaustive des objectifs spécifiques de l'ENPI figure à l'article 2 du dispositif couvrant à la fois les aspects de coopération transfrontalière dans l'intérêt commun des pays partenaires et des États membres et les aspects de coopération plus classiques.

Cadre politique et conditions de l'aide : l'assistance s'inscrit prioritairement (mais non exclusivement) dans le cadre d'accords existants de coopération ou d'association. Toutefois, l'absence d'un cadre contractuel ne pénalisera pas ceux des pays partenaires qui n'ont pas conclu d'accords avec l'Union (Belarus et Libye, par exemple). Conçu comme un instrument essentiellement politique, les actions mises en œuvre dans le cadre de l'ENPI devront s'insérer dans un cadre global de programmation tenant également compte de conclusions du Conseil ou de communications de la Commission portant sur une stratégie globale à l'égard d'un pays donné.

Pour être éligibles, les pays visés devraient obligatoirement respecter les valeurs fondamentales de l'Union. Si certains d'entre eux désavouaient ces principes, l'aide pourrait partiellement ou totalement être suspendue.

Caractéristiques de l'aide : l'assistance serait caractérisée par 3 grands principes :

- elle viendrait compléter les mesures nationales afin d'en favoriser les synergies et l'impact ;
- elle serait établie en partenariat étroit avec les bénéficiaires en associant les autorités centrales, régionales, locales, la société civile et les partenaires économiques et sociaux ;
- elle favoriserait les cofinancements afin d'optimiser l'effet de levier de l'instrument.

Outre le respect de ces principes, l'ENPI devrait toujours être mis en œuvre en cohérence et en complémentarité avec les politiques pertinentes de la Communauté (notamment, la cohésion) en étroite coordination avec les autres bailleurs de fonds.

Programmation des fonds : le projet de règlement prévoit 3 dispositifs de mise en œuvre de l'aide :

- des programmes nationaux/multinationaux qui s'adressent à un seul ou plusieurs pays et comportent des priorités multiples ;
- des programmes thématiques visant à traiter de manière visible des problèmes globaux (ex. : l'environnement) touchant plusieurs pays ;
- des programmes de coopération transfrontalière touchant des régions frontalières de l'UE et des pays partenaires.

Il sera également possible d'associer des États membres à des programmes thématiques ou multinationaux au travers de la coopération trans-régionale dans le cadre de projets conjoints associant des États membres et des pays partenaires.

Comme pour l'instrument de coopération au développement, des programmes pluriannuels et des documents de stratégie (notamment, pour la coopération transfrontalière) seront établis ainsi que des documents de programmation fixant le cadre de la coopération.

Mesures de mise en œuvre : le projet de règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées. À l'exception des projets transfrontaliers qui obéissent à des règles spécifiques, les décisions de financement prendront la forme de programmes d'action, par pays et par région, adoptés sur une base annuelle. Le projet de règlement détaille toutes les procédures nécessaires à l'adoption des programmes d'action et des documents de stratégie. Le modus operandi est comparable à ce qui est prévu dans l'instrument de coopération au développement : il intègre un certain degré de flexibilité pour faire face à des besoins non prévus ou à des situations d'urgence.

Des dispositions particulières sont prévues pour la coopération transfrontalière touchant à l'éligibilité territoriale des projets, à la programmation et à la gestion des programmes. Tous les projets transfrontaliers seront élaborés en « projets conjoints » entre des États membres et les pays partenaires, avec des particularités spécifiques selon qu'il s'agisse de projets aux frontières terrestres ou maritimes. Une clause est en outre prévue pour permettre à des projets de se développer même s'il existe une situation de crise entre les partenaires. Sur le plan financier, le FEDER pourra être mobilisé conformément aux dispositions de l'ENPI.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- les entités éligibles : il s'agit des entités, organismes (y compris internationaux) et institutions classiques dans le cadre de la coopération, pris au sens large ainsi que les pays ou régions partenaires;
- les modalités applicables au cofinancement (parallèle ou conjoint) par d'autres bailleurs de fonds (y compris des États membres) ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées : il s'agira soit d'une gestion centralisée directe ou indirecte par des agences ou des organismes créés par la Communauté, soit d'une gestion totalement décentralisée et partagée par le pays bénéficiaire et l'État membre dans le cadre de programmes conjoints. Selon que la gestion sera centrale ou non, la prise de décision sur tel ou tel financement obéira à des modalités comitologiques différenciées;
- les modalités des engagements budgétaires et des préfinancements mis à disposition par la BEI;
- les mesures de lutte anti-fraude et les règles de passation des marchés : les règles de participation aux procédures de marchés publics et aux procédures d'octroi de subventions seront conformes à la nouvelle politique de déliement de l'aide;
- les modalités de la participation éventuelle d'un pays tiers à l'instrument : notamment ceux éligibles à l'instrument de pré-adhésion ou ceux couverts par la coopération économique et au développement;
- l'évaluation régulière de l'aide : le programme sera régulièrement évalué à la fois sur le plan géographique, thématique et des politiques sectorielles ainsi qu'en terme d'efficacité. Un rapport annuel de mise en œuvre sera transmis au Conseil et au Parlement européen dans ce contexte.

Le projet de règlement devrait être revu avant le 31.12.2011. Dès son entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de voisinage seraient abrogés (4, dont TACIS et MEDA).

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

Le 29 septembre 2004, la Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir pour 2007-2013 un instrument européen de voisinage et de partenariat destiné à apporter une assistance financière à un très grand nombre de pays tiers ou IEVP : se reporter à la proposition initiale de la Commission (voir résumé du 29/09/2004).

À cette époque, la dotation prévue pour ce programme pour l'ensemble de la période envisagée s'élevait à 14,929 milliards EUR (dont 14,332 milliards EUR de dépenses purement opérationnelles, 371 milliards EUR de dépenses d'assistance technique et administrative et 226 milliards EUR de dépenses d'appui).

À la suite de la signature, le 17 mai 2006, de l'accord interinstitutionnel (AII) concernant le cadre financier pour la période 2007-2013, la Commission a adopté de nouvelles propositions relatives aux nouveaux instruments financiers dans le domaine de la politique extérieure tenant compte, en particulier, des montants adaptés pour chacun des programmes envisagés à la lumière de l'AII : pour connaître le détail de ces adaptations et des montants y afférents, se reporter à la fiche financière.

S'agissant des ressources financières, la nouvelle répartition des montants pour l'IEVP à la lumière du nouveau cadre financier se présente comme suit (pour détails, voir fiche financière) : 11,967 milliards EUR dont 11,498 milliards EUR pour les dépenses opérationnelles et 291 milliards EUR pour les dépenses administratives et 178 milliards EUR de dépenses d'appui.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

En adoptant le rapport de M. Konrad SZYMAŃSKI (UEN, PL), la Plénière ne s'est ralliée qu'en partie à la position de sa commission compétente et a choisi de reprendre à son compte un bloc d'amendements de compromis ralliant la position des groupes UEN, PPE-DE et PSE sur un dossier politique d'une extrême importance pour la suite de la politique extérieure de l'Union. L'essentiel des amendements du Parlement européen approuvés en 1^{ère} lecture peuvent se résumer comme suit :

1) modification de certains secteurs de la coopération et insertion de nouveaux domaines de coopération telles que :

- promotion du rôle de la législation et de la bonne gouvernance, y compris renforcement de l'efficacité de l'administration publique et de l'impartialité du monde judiciaire et lutte contre la corruption et la fraude ;
- poursuite des efforts de développement aux niveaux local et régional, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- renforcement des actions dans le domaine sanitaire : en particulier, lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, actions d'éducation à la santé des jeunes filles et des femmes en matière génésique ;
- appui à la démocratisation et au rôle des organisations actives dans le domaine de la société civile et des médias, renforcement du dialogue interculturel et soutien à la coopération destinée à préserver l'héritage culturel, y compris le tourisme ;
- développement de la société civile et des ONG ;
- renforcement des Objectifs du Millénaire en matière de développement en luttant contre la pauvreté ;
- renforcement de la coopération régionale et sous-régionale avec des pays ne pouvant bénéficier de l'assistance prévue au titre de la politique de voisinage ;
- soutien à des actions destinées à prévenir la traite des êtres humains et à favoriser la réadmission des migrants.

2) lorsqu'il n'est pas possible de trouver un accord entre l'Union et un pays partenaire, l'assistance pourrait être maintenue ou assurée aussi longtemps que cela correspondra aux objectifs de la politique de l'Union : l'assistance sera alors programmée sur base de certains objectifs ;

3) il peut être dérogé aux règles de cofinancement obligatoire lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer le développement de la société civile et des acteurs non étatiques des pays concernés ;

4) l'assistance communautaire devra être accordée et mise en oeuvre via des documents de stratégie nationaux, multinationaux et transfrontaliers et des programmes indicatifs pluriannuels ainsi que des programmes opérationnels conjoints pour la coopération transfrontalière ;

5) la coopération transrégionale impliquera la coopération entre États membres et pays partenaires visant un intérêt commun et qui se déroule en tout endroit du territoire des États membres et des pays concernés ;

6) la Commission déterminera les fonds à allouer pour des projets transrégionaux, en prenant en compte des critères aussi divers que la population des zones éligibles ou d'autres facteurs affectant l'efficacité de la coopération (dont les caractéristiques des zones de frontières et la capacité à gérer et à absorber l'aide) ;

7) les programmes opérationnels conjoints devraient être établis par les États membres et les pays partenaires au niveau territorial le plus approprié en respectant leurs systèmes institutionnels internes et en prenant en compte de principe de partenariat. Ils devront normalement couvrir une période 7 ans allant du 01/01/2007 au 31/12/2013 ;

8) les conditions dans lesquelles un programme opérationnel conjoint ne pourra être établi ont été clarifiées ;

9) la gestion et le contrôle d'un programme opérationnel conjoint devra être établi de manière indépendante ;

10) pour permettre une préparation adéquate de la mise en œuvre d'un programme opérationnel conjoint et avant la signature d'une convention de financement, la Commission pourra autoriser l'autorité de gestion à utiliser une part des fonds pour financer des activités telles que des actions préparatoires et d'assistance technique ;

11) les règles de participation au programme lui-même ont été revues ;

12) conformément à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, l'enveloppe financière dévolue au programme pour la période 2007-2013 a été fixée à 11,181 milliards EUR subdivisés en :

- un minimum de 95% pour des programmes nationaux et multinationaux ;
- 5% pour des programmes de coopération transfrontière ;

13) de nouvelles mesures comitologiques différenciées en fonction du type de projet à financer (coopération transrégionale, projets de partenariats, ?) ont été définies ;

14) un rapport de mise en oeuvre devra être prévu par les services de la Commission endéans le 31/12/2010 (plutôt que 2011).

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

OBJECTIF : établir un instrument dit de « voisinage et de partenariat » ou IIEVP visant à fournir une assistance technique aux pays tiers (hors coopération au développement).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat.

CONTEXTE : avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière et technique aux pays tiers a été adoptée, consolidant, réformant et améliorant les procédures d'accès et de planification de l'aide octroyée au titre de la politique extérieure de la Communauté.

Les instruments de financement de la politique extérieure se déclinent désormais comme suit :

- un [Instrument de coopération au développement](#) (ICD) ;
- le présent Instrument européen de voisinage et de partenariat (IIEVP) ;
- l'[Instrument de stabilité](#) destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- un [Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire](#), complémentaire à l'Instrument de stabilité ;
- un [Instrument d'aide préadhésion](#) (IAP) pour les pays candidats à l'adhésion et candidats potentiels ;
- un Instrument destiné à financer la [promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#) ;
- un [Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés](#) pour les pays/régions à revenu élevé.

L'IIEVP s'insère dans cette nouvelle architecture en rationalisant les mesures d'aide existantes autour d'un instrument unique remplaçant de nombreux autres instruments financiers communautaires géographiques ou thématiques.

CONTENU : Doté d'une enveloppe financière de 11,181 milliards EUR de 2007 à 2013, cet instrument vise à fournir une assistance communautaire en vue de l'établissement d'une zone de prospérité et de bon voisinage couvrant l'Union européenne et les pays et territoires concernés. L'objectif est de promouvoir la coopération transfrontalière et transrégionale.

Bénéficiaires : les pays concernés sont les suivants : Algérie, Arménie, Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, Azerbaïdjan, Belarus, Égypte, Russie, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Moldova, Syrie, Tunisie, Ukraine.

Portée de l'aide : globalement, l'IIEVP soutient les grands thèmes de coopération suivants :

- réformes politiques : mise en place et adaptation des capacités institutionnelles et administratives, bonne gouvernance, État de droit, respect des droits de l'homme, participation de la société civile, dialogue multiculturel ainsi que lutte contre la fraude, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme ;
- réformes économiques : développement économique, économie de marché, intensification des échanges et rapprochement réglementaire avec l'UE dans des domaines d'intérêt commun dans la perspective d'une intégration économique progressive au marché intérieur et promotion du commerce mondial ;
- réformes sociales : intégration, emploi, non-discrimination, lutte contre la pauvreté (dans le cadre des OMD) ;
- coopération sectorielle, notamment pour les secteurs présentant un intérêt commun : environnement, développement durable, énergie, transports, télécommunications, santé, sécurité alimentaire, éducation et formation (y compris mobilité), recherche et innovation, gestion des frontières et aide aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- développement régional et local ainsi qu'intégration régionale (régions euro-méditerranéenne et de l'Europe orientale) et sous-régionale ;
- participation aux programmes et aux agences communautaires.

En outre, l'IIEVP pourra fournir un appui aux missions d'observation électorale, aux situations de « post-crisis » et à la préparation aux catastrophes. L'instrument entend également contribuer au développement de la société civile et des organisations non gouvernementales dans les pays concernés.

Cadre politique, éléments essentiels de l'aide et suspension en cas de non respect : l'aide ne pourra être octroyée qu'aux pays qui partagent les valeurs fondamentales de l'Union de démocratie et de respect de l'État de droit. Lorsque ces principes ne sont pas respectés, l'aide peut être momentanément suspendue (en appliquant une procédure en étapes) ou transiter par le canal d'ONG locales qui agissent au profit du processus de démocratisation dans les pays partenaires. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association ou d'autres accords existants ou à venir constitueront la base de la coopération mise en oeuvre dans le cadre du présent règlement. Lorsque de tels accords n'existent pas, une aide communautaire pourra toutefois être accordée dès lors qu'elle s'avère utile pour le pays concerné.

Complémentarité de l'aide communautaire : l'aide doit en principe compléter les stratégies et mesures nationales, régionales ou locales prévues ; elle doit notamment s'inscrire dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et les bénéficiaires ; sauf dérogations, elle doit être cofinancée par les pays bénéficiaires au moyen de fonds publics, de contributions provenant des bénéficiaires ou d'autres sources.

Programmation et affectation des fonds : les programmes mis en oeuvre sur le terrain répondent à un processus de programmation précis. Le règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées que ce soit dans le cadre des documents de stratégie nationaux, multinationaux et transfrontaliers et des programmes indicatifs pluriannuels :

- pour les programmes nationaux et multinationaux, la Commission fixe le cadre de l'assistance à octroyer à un pays partenaire ou la coopération régionale et sous-régionale à mettre en œuvre. À cet effet, la Commission adopte des documents de stratégie qui reflètent les priorités d'actions pour le ou les pays concerné(s) et fixe les enveloppes pour chaque programme ;
- pour les programmes transfrontaliers, la Commission fixe le cadre de la coopération à mettre en œuvre entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays partenaires, dans des régions limitrophes afin de mettre en œuvre des projets transfrontaliers communs. Une liste de programmes prioritaires sont ainsi définis, zone géographique par zone géographique (des modalités spécifiques de mise en œuvre associant le FEDER sont notamment prévues) ;
- pour les programmes opérationnels conjoints, la Commission adopte un cadre spécifique d'actions qui peut soit prendre la forme de programmes d'actions annuels, soit, dans les cas de domaines de coopération non prévus par le règlement, des mesures spéciales d'aide selon des modalités de mise en œuvre strictement définies au règlement (entre autres, pour financer des actions permettant de faciliter la transition entre l'aide d'urgence et les activités de développement à long terme, et ne pouvant en principe pas dépasser un montant de 10 Mios EUR). La teneur des mesures spéciales sont transmises au Parlement européen pour information.

Mesures de mise en œuvre : le règlement prévoit le cadre général pour la mise en œuvre des actions et projets ainsi que les procédures techniques de gestion des mesures. Il détaille, en particulier :

- ? les entités éligibles : entités, organismes et institutions classiques de l'assistance technique aux pays tiers, provenant des États membres, d'un pays bénéficiaire du règlement ou d'un pays tiers (dans la mesure où des mesures de réciprocité de l'aide extérieure existe aussi dans ce pays) ainsi qu'aux ONG, organisations internationales ou entités mixtes des États membres et des pays partenaires ;
- ? les types d'aide envisagés : l'aide pourra prendre la forme d'investissements, de participation à des marchés publics, de subventions, de bonifications d'intérêt sur des prêts BEI, de programmes d'allègement de la dette, d'aides financières, de soutiens budgétaires dans des conditions spécifiques d'éligibilité, de financements de microprojets, etc. ;
- ? les mesures de soutien envisagées : l'aide pourra être utilisée pour couvrir le coût des actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions mises en œuvre ;
- ? les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds (y compris, pays tiers);
- ? les modalités techniques des engagements budgétaires ;
- ? les modalités techniques de la participation d'un pays non prévus au règlement : un pays tiers normalement éligibles à d'autres instruments de la politique extérieure pourrait bénéficier de l'IEVP dans des cas dûment justifiés ;
- ? les mesures de lutte anti-fraude et de passation des marchés (conformément à la politique de déliement de l'aide) ;
- ? les modes de gestion auxquelles la Commission devra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées : la Commission est responsable de la mise en œuvre du règlement en s'appuyant sur des mesures de comitologie décrites au règlement. Les financements communautaires peuvent prendre la forme de conventions de financement avec le pays bénéficiaire (accords-cadres), de contrats de marchés publics ou de conventions de subvention avec des organismes de droit public national ou international. Chaque année, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'aide communautaire, contenant des informations sur les actions financées au cours de l'année écoulée ;
- ? l'évaluation régulière de l'aide : la Commission suivra et évaluera la mise en œuvre des programmes d'aide. Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présentera un rapport évaluant la mise en œuvre globale du règlement pendant les 3 premières années de mise en œuvre, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative apportant les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 29.11.2006. Dès son entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de coopération et d'assistance technique seront abrogés (règlements (CEE) n° 1762/92, (CE) n° 1734/94 et (CE) n° 1488/96). Le règlement est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.